

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 01/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ZYMOVERT

FERME DU JARDIN
91470 Limours

Références : D2024-0309
Code AIOT : 0006504351

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement ZYMOVERT implanté Ferme du Jardin 91470 Limours. L'inspection a été annoncée le 06/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZYMOVERT
- Ferme du Jardin 91470 Limours
- Code AIOT : 0006504351
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Zymovert, la Compostière, est situé à 30 Km au Sud de Paris, sur le plateau de Limours, en bordure de la Vallée de Chevreuse. L'exploitation s'étend sur un site de 30 000 m².

Zymovert est spécialisé en recyclage de déchets verts, vente de compost, terre végétale, terre de bruyère, paillage.

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prévention des pollutions accidentelles - Stockages	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article Titre 3, Chap. I, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
7	Suivi des déchets générateurs de nuisances	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article Titre 3, chap. III, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Registre relatifs à l'élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article Titre 3, chap. III, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Contrôle et suivi du procédé	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article Titre 4, §5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 06/09/2018, article /	Sans objet
2	Insertion de l'établissement dans son environnement	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article Titre 2, article 10	Sans objet
3	Gestion des eaux pluviales.	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article Titre 3, Chap. I, article 2.2	Sans objet
4	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article Titre 3, Chap. I, article 5	Sans objet
6	Prévention des nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article Titre 3, chap. II, article 3.2.3	Sans objet
9	Connaissance des produits. – Etiquetage	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article Titre 3, chap. V, article 3.2	Sans objet
10	Déchets admis	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article Titre 4, §2	Sans objet
11	Registre entrée/sortie et documents	Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article Titre 4, §3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la prévention des pollutions accidentelles – Stockages ;

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que le volume de rétention disponible correspond bien à 50% du volume total stocké.

Concernant le suivi des déchets générateurs de nuisances ;

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le bordereau de suivi de déchet (BSD) correspondant au bon d'enlèvement d'ALOE daté du 13/04/2023 relatif aux huiles usagées.

Concernant le registre relatif à l'élimination des déchets ;

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son registre en renseignant chaque ligne et s'assurant de la traçabilité de ses déchets (BSD, Trackdéchets).

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les BSD correspondant à l'élimination des déchets dangereux.

Concernant le contrôle et le suivi du procédé ;

L'inspection demande à l'exploitant que les documents de suivi soient archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

2-4) Fiches de constats**N° 1 : Situation administrative**

Référence réglementaire : Lettre du 06/09/2018, article /			
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour			
Prescription contrôlée :			
Situation administrative mise à jour			
ZYMOVERT à LIMOURS			
Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j	La quantité de matières traitées étant inférieure à 72 t/j	2780-1b	E avec le bénéfice de l'antériorité
Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;	La quantité de matières traitées est supérieure à 30 t/j	2794-1	E avec le bénéfice de l'antériorité
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en	La quantité de matières traitées supérieure à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	2780-2c	D avec le bénéfice de l'antériorité

mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j			
Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	dépôt supérieur à 200 m ³	2171	D
Dépôt de bois sec ou matériaux analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1532-2b	D avec bénéfice de l'antériorité

Constats :

Lors de la visite du 10/09/2024, l'exploitant déclare ne plus accepter de boue des stations d'épuration depuis le 1er semestre 2020. Ayant rencontré de plus en plus de difficultés dans la gestion opérationnelle, l'exploitant n'a pas souhaité renouveler la convention avec Suez Organique (fin au 31/12/2019).

L'inspection constate l'absence de boues de stations d'épuration dans le registre des déchets entrants, et constate uniquement la réception de déchets verts.

L'inspection rappelle que toute cessation d'activité doit être notifiée au préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif de l'activité.

L'inspection prend note de la nouvelle situation administrative de l'établissement selon le tableau suivant :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j	La quantité de matières traitées étant inférieure à 72 t/j	2780-1b	E avec le bénéfice de l'antériorité

Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant :	La quantité de matières traitées est supérieure à 30 t/j	2794-1	E avec le bénéfice de l'antériorité
1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;			
Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	dépôt supérieur à 200 m ³	2171	D
Dépôt de bois sec ou matériaux analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1532-2b	D avec bénéfice de l'antériorité

E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.PREF.DCI3/BE 0257 du 20/12/2006 restent applicables, l'établissement est aussi soumis aux arrêtés ministériels suivants :

- L'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 ;
- L'arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- L'arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

L'exploitant déclare les quantités quotidiennes de déchets végétaux compostés suivants :

- pour 2022 : 61,7 tonnes/jour,
- Pour 2023 : 60 tonnes/jour.

L'inspection constate que les volumes restent sous le seuil de la rubrique 3532, fixée à 75 tonnes par jour. L'inspection rappelle que s'il venait à être franchi, il s'agirait d'une modification substantielle qui devrait faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique constituée notamment d'une étude d'impact.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Insertion de l'établissement dans son environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article Titre 2, article 10

Thème(s) : Situation administrative, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

[...]

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Constats :

Lors de la visite du 10/09/2024, l'inspection constate que le site présentait un bon état de

propreté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article Titre 3, Chap. I, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

Le sol de la plate-forme est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir l'intégralité des eaux de ruissellement et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains...).

Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées et dirigées vers deux bassins de rétention/évaporation des eaux. Ces bassins sont étanches et comportent un volume total d'au moins 1500 m³. Ces bassins ne comportent pas d'exutoire gravitaire ni de dispositif de surverse. Les eaux collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur, qu'après contrôle de leur qualité. Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les limites définies à l'article 5 ci-dessous, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

Les effluents recueillis sont de préférence récupérés et recyclés dans l'installation pour arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire).

Les bassins sont entièrement clôturés. Ils sont équipés d'aérateurs.

Constats :

Lors de la visite du 10/09/2024, l'inspection constate la présence de deux bassins de 1500 m³ et 30 m³. Les effluents sont dirigés vers le grand bassin muni d'un aérateur.

L'exploitant déclare que les eaux collectées ne sont pas rejetées en milieu naturel, mais réutilisées sur le site pour l'arrosage des andains.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article Titre 3, Chap. I, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

En cas de rejet du site dans le milieu naturel (fossé aboutissant à la Prédecelle), les effluents doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

pH : 5,5-8,5

température : <30°C

exempt de matières flottantes et de débris solides,

MES : < 100 mg/l

Paramètres	Valeurs limites (mg/l)
MES	< 100
DCO	< 300
DBO5	< 100
Azote total	< 30
Phosphore total	< 10
Hydrocarbures totaux	< 10
Plomb	< 0,5
Chrome	< 0,5
Cuivre	< 0,5
Zinc et composés	< 2

<p>Constats : Lors de la visite du 10/09/2024, l'exploitant déclare que les eaux collectées ne sont pas rejetées en milieu naturel, mais réutilisées sur le site en circuit fermé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles - Stockages

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article Titre 3, Chap. I, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau</p>
<p>Prescription contrôlée : Tout stockage ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande de deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100% de la capacité du plus grand réservoir, • 50% de la capacité des réservoirs associés. <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20% de la capacité totale de fûts, • dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.</p>
<p>Constats : Lors de la visite du 10/09/2024, l'inspection constate que l'ensemble des stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sur rétention.</p> <p>Cependant, au vu du nombre de fûts présents sur la rétention, le volume de celle-ci ne semble pas suffisant (superposition de fûts et bidons).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que le volume de rétention disponible correspond bien à 50% du volume total stocké.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Prévention des nuisances olfactives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article Titre 3, chap. II, article 3.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage dans le respect des valeurs limites fixées à l'article 3.2.2 ci-dessus.</p> <p>Pour ce faire, l'exploitant met en place un programme d'action visant à prévenir efficacement</p>

toute situation pouvant engendrer l'apparition de phénomènes odorants.
L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage déchets végétaux en attente de traitement et lors du traitement par compostage dans les andains.

En particulier, il définit les critères chiffrés des paramètres de compostage qu'il convient de maintenir dans les andains en cours de traitement et qui portent notamment sur :

- le rapport carbone/azote, de sorte que le mélange soit suffisamment poreux pour laisser passer de l'air et piloté par un équilibre entre feuilles/tontes azotées et branches/tailles (structurant) carbonées,
- l'humidité avec des arrosages réguliers et adaptés,
- l'apport d'air, par aération forcée ou par retournement régulier,
- le cas échéant, le taux de DCO de l'eau d'arrosage.

Ces critères et paramètres sont établis sur la base d'une étude effectuée par un expert indépendant de l'exploitant. Ils sont consignés dans une procédure écrite. Les personnels affectés à la plateforme doivent avoir été informés en détail de cette procédure et plus généralement, être formés à la prévention des nuisances olfactives.

Afin que ces paramètres soient maîtrisés, le processus de traitement est contrôlé régulièrement et à chacune de ses étapes suivant des périodicités adaptées.

Constats :

Lors de la visite du 10/09/2024, l'exploitant explique le procédé permettant de limiter les odeurs.

L'exploitant déclare que les principaux déchets à l'origine des odeurs étaient les boues de stations d'épuration. Depuis l'arrêt du compostage de boues en 2020, les odeurs sont uniquement liées à l'hydrométrie extérieure.

Pour éviter les nuisances olfactives, le site dispose d'un système d'aération (24 ventilateurs) et de retournement des andains (retourneur enjambeur). Les andains sont retournés une fois par semaine.

De plus, l'exploitant déclare surveiller le rapport Carbone/azote lors des phases d'homogénéisation du mélange des déchets.

Aucune plainte pour nuisances olfactives n'a été recensée depuis la dernière inspection en 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi des déchets générateurs de nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article Titre 3, chap. III, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

Lors de la visite du 10/09/2024, l'exploitant présente le dernier bon d'enlèvement d'huiles usagées daté du 13/04/2023. L'inspection constate que les huiles usagées sont récupérées et évacuées par ALOE, ramasseur agréé pour le département.

Depuis 1er janvier 2022, **tous les producteurs de déchets dangereux** doivent utiliser Trackdéchets. Trackdéchets est la plateforme publique dédiée à la dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets dangereux. Depuis le 1er janvier 2022, tous les déchets dangereux doivent être déclarés sur Trackdéchets. C'est le cas notamment des huiles usagées, des piles et accumulateurs.

Pour utiliser Trackdéchets, vous devez :

1. Vous créer un compte sur Trackdéchets.
2. Rattacher votre compte à votre établissement via son Numéro SIRET.
3. Créer vos bordereaux (ou accéder aux bordereaux créés par votre prestataires)
4. Signer vos bordereaux.

Le BSD (Bordereau de Suivi des Déchets) est un document obligatoire qui doit accompagner les déchets dans leur cycle de traitement, de l'évacuation à la revalorisation ou à l'élimination. Il doit être rempli par **tous les acteurs de la gestion des déchets**, et à chaque étape. Ainsi, le suivi de chaque étape se fait dans **Trackdéchets**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le BSD correspondant au bon d'enlèvement d'ALOE daté du 13/04/2023 relatif aux huiles usagées et à s'inscrire sur Trackdéchets pour s'assurer de respecter les nouvelles dispositions de traçabilité des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Registre relatifs à l'élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article Titre 3, chap. III, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques.) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Constats :

Lors de la visite du 10/09/2024, l'exploitant déclare que les déchets sont éliminés de la manière suivante :

- les déchets plastiques issus du tri aérolique sont évacués au SIOM,
- la ferraille est revendue à Recyclage Métal Environnement (RME),
- les huiles usagées sont recyclées chez RODOR ou ALOE.

Par courriel du 13/09/2024, l'exploitant transmet le registre des déchets de l'établissement.

L'inspection constate que pour chaque enlèvement les renseignements minimum ne sont pas tous consignés (dates, plaques d'immatriculation des véhicules utilisés, traçabilité...).

L'inspection constate que des lignes ne sont pas datées et mal renseignées notamment :

- code déchets 16 06 01* batteries au plomb BSD?
- code déchets 16 01 13* liquide de frein BSD?

<ul style="list-style-type: none"> code déchets 15 01 10* emballages souillés etc BSD? <p>De plus, l'inspection rappelle à l'exploitant que le code déchet pour les huiles usagées est le 13 02 08* huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification ...</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son registre en renseignant chaque ligne et s'assurant de la traçabilité de ses déchets (BSD, Trackdéchets). L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les BSD correspondant à l'élimination des déchets dangereux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 9 : Connaissance des produits. – Étiquetage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article Titre 3, chap. V, article 3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p>Constats : Lors de la visite du 10/09/2024, l'inspection constate que l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Dans l'atelier, l'inspection constate que les fûts et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Déchets admis

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article Titre 4, §2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions particulières</p>
<p>Prescription contrôlée : Les matières admissibles en traitement par compostage sont uniquement des matières organiques d'origine végétale (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille).</p>
<p>Constats : Lors de la visite du 10/09/2024, l'inspection constate, à l'entrée du site, l'affichage des déchets acceptés et refusés dans l'installation, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> réceptionnés : gazons, feuilles, copeaux, brindilles et branche d'un diamètre maxi 15 cm, refusés : tous corps étrangers aux végétaux, plastique, terres, sables, et autres indésirables. <p>L'exploitant présente le cahier des charges et le formulaire intitulé "respect du cahier des charges". Ces documents rappellent notamment aux clients les déchets acceptés sur l'installation et attire leur attention sur la qualité de leur déchargement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article Titre 4, §3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions particulières
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant vérifie, pour toute livraison de déchets, l'existence d'une convention. L'admission d'un chargement est conditionnée par l'existence d'une convention en cours de validité. A défaut d'une telle convention (cas par exemple d'un particulier) un justificatif est établi (facture, ticket de pesée,...). Ce justificatif comporte notamment l'immatriculation du véhicule, ainsi que le type de déchets verts amenés.</p> <p>L'exploitant effectue également un contrôle visuel et olfactif des déchets à l'admission de chaque chargement entrant sur le site.</p> <p>Le premier contrôle à l'admission est suivi d'un second contrôle visuel et olfactif effectué sur la plate-forme de compostage. Les personnels disposent d'une consigne d'exploitation précisant la nature des contrôles à effectuer, la nature des déchets interdits et les modalités à mettre en œuvre en cas de détection de déchets interdits. Elle précise notamment les conditions d'entreposage des déchets indésirables dans les aires d'isolement citées ci-dessous.</p> <p>En cas de non-conformité avec la convention ou avec les règles d'admission sur la plate-forme de compostage, le chargement est refusé. Si le chargement ne peut être retourné au producteur ou éliminé dans un centre dûment autorisé, le producteur reste en tout état de cause le détenteur du déchet non-conforme et en assume les responsabilités afférentes jusqu'à son élimination définitive.</p> <p>Afin de gérer ces déchets en attente d'élimination extérieure, l'exploitant met en œuvre, à proximité de la plate-forme de compostage, des aires d'isolement des éventuels déchets interdits détectés au deuxième contrôle et qui ne pourraient pas être retournés au producteur. Ces aires permettent de regrouper, par type de déchets et par type de risque, les déchets indésirables. Ces aires d'isolement sont clairement identifiées et sont aménagées et entretenues de sorte qu'elles permettent la prévention des incendies et des écoulements de toute nature. Elles disposent notamment de bennes, de conteneurs grillagés ou tout autre dispositif adéquat. Les déchets indésirables isolés ne doivent pas rester sur le site plus d'un an.</p> <p>L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, et les quantités de déchets végétaux qu'il reçoit. Chaque admission de déchets sur la plate-forme de compostage est portée sur un registre renseigné au fur et à mesure des arrivages et sur lequel sont notés les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• la date et l'heure de réception,• la quantité et les caractéristiques des déchets végétaux,• le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collectes,• identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule,• le résultat des éventuels contrôles d'admission. <p>Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none">• la date, la quantité enlevée ;• l'identité et les coordonnées du client. <p>Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L.255-11 du code rural.</p> <p>Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p>
Constats : <p>Lors de la visite du 10/09/2024, l'exploitant explique la prise en charge des déchets de ses clients.</p> <p>L'exploitant déclare que chaque client doit prendre connaissance du cahier des charges, et signer le formulaire "Respect du cahier des charges".</p> <p>L'inspection constate que l'admission d'un chargement est donc conditionnée par l'existence d'une convention en cours de validité. Les clients disposent d'un badge d'accès lié à</p>

l'immatriculation d'un véhicule.

L'exploitant effectue également un contrôle visuel et olfactif des déchets à l'admission de chaque chargement entrant sur le site.

L'inspection constate que l'exploitant a placé, à proximité de la plate-forme de compostage, des bennes/poubelles pour des éventuels déchets interdits détectés.

L'exploitant est en mesure de justifier l'origine, la nature, et les quantités de déchets végétaux qu'il reçoit. Chaque admission de déchets sur la plate-forme de compostage passe par la pesée dont l'accès se fait par un badge. Les quantités déposées sont renseignées sur un registre au fur et à mesure des arrivages et sur lequel sont notés les renseignements suivants :

- la date et l'heure de réception,
- la quantité et les caractéristiques des déchets végétaux,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collectes,
- identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule,

L'inspection prend connaissance du registre du 10/09/2024 (matinée), la totalisation par clients et par produit. L'ensemble des informations y sont renseignées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle et suivi du procédé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2006, article Titre 4, §5

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions particulières

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Constats :

Lors de la visite du 10/09/2024, l'inspection constate que l'exploitant tient à jour des cahiers de suivi sur lesquels il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage :

- n° de lot/andains
- composition
- dates des retournements ou périodes d'aération et d'arrosage
- dates de criblage

Les mesures de température sont réalisées 24h/24 et 7jours/7. L'inspection constate l'acquisition de température de la zone de fermentation et de la zone de maturation.

L'inspection a demandé les documents de suivi pour le mois de septembre 2023. L'exploitant n'a pas été en mesure de les présenter, le logiciel d'acquisition -JUMO- ne le permettait pas (problème informatique).

Par courriel du 13/09/2024, l'exploitant transmet deux captures d'écran du logiciel d'acquisition -JUMO- pour les relevés de température des andains n°1 et 3 de septembre 2023. L'inspection constate que la température moyenne de l'andain n°3 est de 63,2°C, et celle de l'andain n°1 est de 64°C.

L'inspection rappelle à l'exploitant que ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la

disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant que ces documents de suivi soient archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois